



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis C et E

Question écrite n° 48327

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés impliquées par la réglementation de la conduite de certains tracteurs en dehors des exploitations agricoles. Hors de ce cadre, en effet, la détention d'un permis B ne permet de conduire que les tracteurs dont le poids est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Pour un tonnage supérieur, il est nécessaire d'être titulaire d'un permis C et E, et ce alors que la vitesse de véhicule ne peut dépasser 30 kilomètres/heure. La réglementation est ainsi identique à celle permettant l'utilisation d'engins de 30 tonnes qui roulent à 100 kilomètres/heure. Ce dispositif réglementaire est à l'origine de nombreuses difficultés rencontrées par les agriculteurs, particuliers et personnels communaux du Jura. Ils sont rarement titulaires de plusieurs permis et se trouvent fréquemment confrontés à un véritable casse-tête. Sous peine de commettre une infraction, il ne leur sera par exemple pas possible de déneiger leur village, lorsque celui-ci est isolé. Afin de remédier à ces problèmes, il lui paraît souhaitable que la possession du permis B autorise la conduite, à l'extérieur des exploitations, de véhicules considérés comme lents jusqu'à un tonnage supérieur à celui prévu actuellement. Il aimerait donc connaître l'avis du gouvernement sur l'octroi d'une dispense de permis C et E pour la conduite de tels véhicules, qui répondrait à l'attente légitime de nombreux Jurassiens.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et qui s'expliquent par le fait que l'utilisation de ces engins avait essentiellement lieu dans les champs et assez peu sur le domaine public. Enfin, il n'est pas possible de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, dans la mesure où tous les États membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger. En particulier, il n'est pas envisageable de déroger aux catégories de permis et d'accorder le droit de conduire des véhicules d'un poids excédant 3,5 tonnes sous couvert de la seule catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48327

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 762

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2105